



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE
2018 / 2019

District de Vendée de Football

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ARBITRAGE
et ses annexes
2018/2019**

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉSIGNATION DE LA C.D.A.

TITRE II COMPOSITION DE LA C.D.A.

TITRE III FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.

Chapitre 1 - Organisation

Chapitre 2 - Représentation

Chapitre 3 - Rôle et obligations

Chapitre 4 - Réunions et convocations

Chapitre 5 - Présence aux réunions

Chapitre 6 - Déroulement des réunions

Chapitre 7 - Décisions

TITRE IV ATTRIBUTIONS DE LA C.D.A.

TITRE V CANDIDATURES ET EXAMENS CANDIDATS ARBITRES

Chapitre 1 - Conditions de candidature et de participation à l'examen

Chapitre 2 - Modalités de l'examen d'arbitre de Ligue

Chapitre 3 - Correction et résultats de l'examen

Chapitre 4 - Accès des féminines au titre d'arbitre du District

TITRE VI FORMATION DES ARBITRES DE DISTRICT

Chapitre 1 - Formation générale

Chapitre 2 - Formation des arbitres de District candidats à l'examen Ligue

Chapitre 3 - Formation continue des arbitres espoirs

Chapitre 4 - Formation et suivi des jeunes arbitres

Chapitre 5 - Les arbitres auxiliaires

TITRE VII CONTRÔLES DES ARBITRES DE DISTRICT

Chapitre 1 - Les contrôles physiques

Chapitre 2 - Les observations pratiques sur le terrain

Chapitre 3 - Les contrôles de connaissances théoriques

TITRE VIII CLASSEMENT DES ARBITRES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Chapitre 2 - Promotions, rétrogradations et repêchages

Chapitre 3 - Arbitres assistants

Chapitre 4 - Arbitres Futsal

TITRE IX DÉSIGNATIONS DES ARBITRES

Chapitre 1 - Les désignations et la C.D.A.

Chapitre 2 - Les désignations et les arbitres

Chapitre 3 - Les frais de déplacement



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

TITRE X LES OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ARBITRE

Chapitre 1 - Obligations de l'arbitre

Chapitre 2 - Droits de l'arbitre

TITRE XI - INFORMATIONS DIVERSES

Chapitre 1 - Qualification

Chapitre 2 - Congés

Chapitre 3 - Démissions

Chapitre 4 - Honorariat

Chapitre 5 - Dispositions pratiques

TITRE XII - OBSERVATEURS ET EXAMINATEURS

TITRE XIII ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNEXES

Annexe 1 Appellations des arbitres - Règles applicables en matière de frais et indemnités

Annexe 2 Code de déontologie

Annexe 3 Conditions de participation - Examen d'arbitre de District

Annexe 4 Préparation à l'examen d'arbitre de Ligue

Annexe 5 Le pôle Espoirs

Annexe 6 Le règlement pôle Espoirs

Annexe 7 Les arbitres auxiliaires

Annexe 8 Tests physiques

Annexe 9 Les observations et les classements

Annexe 10 Règles de montées - rétrogradations - repêchages

Annexe 11 Les arbitres assistants

Annexe 12 Obligations de nombre de matchs à effectuer par arbitre

Annexe 13 ETDA

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

PREAMBULE :

Préambule :

Chaque fois que le mot arbitre est employé dans le présent règlement l'équivalent s'applique également pour l'arbitre assistant sauf spécificité où la mention particulière annotée concerne uniquement l'arbitre assistant.

Les juges d'arbitres sont appelés « Observateurs » dans un souci d'harmonisation avec les appellations UEFA, DTA et CRA.

TITRE I :

DESIGNATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE - C.D.A.

Article 1 :

La Commission Départementale de l'Arbitrage est nommée chaque saison, par le Comité de Direction du District pour un an à compter du 1^{er} Juillet. Le bureau du District nomme le Président.

Article 2 :

Sur proposition de la C.D.A., le Comité de Direction du District peut nommer un Président d'honneur de la C.D.A. (tout membre de la commission ayant exercé les fonctions de Président).

TITRE II :

COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES - C.D.A.

Article 1 :

La commission est composée d'un pôle administratif et d'un pôle technique dont les responsables sont nommés par le président de la C.D.A.

Article 2 :

La Commission Départementale de l'Arbitrage est composée :

- d'anciens arbitres
- d'au moins un arbitre en activité
- d'un membre si nécessaire, n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

- d'un membre de la Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage (le président ou son représentant)
- du représentant des arbitres au Comité de Direction du District.

La Commission Départementale de l'Arbitrage fonctionne selon le modèle de nouvelle gouvernance de la Commission Fédérale de l'Arbitrage :

- la Commission Permanente de la C.D.A., organe exécutif, composée de sept membres nommés par le Comité de Direction du District, établit le plan d'actions de la saison et est assistée dans ses missions par onze sections, présidées chacune par un responsable.
- les membres des onze sections, nommés par le Comité de Direction du District sur proposition du président de la C.D.A., assurent le suivi administratif et le suivi technique des arbitres.
- le C.T.R.A. et la C.R.A. assistent aussi la C.D.A. dans ses missions de formation, en particulier par l'intervention des arbitres de Ligue qui sont tenus d'apporter leur concours aux sections de formation des arbitres de district.
- les contestations relatives aux décisions prises par la C.D.A., hors examen des réserves par la section Lois du Jeu, sont examinées par le Bureau du District.

Article 3 :

Le représentant de la C.R.A. peut participer aux réunions permanentes de la C.D.A. sur invitation du Président de la C.D.A. avec voix consultative.

Article 4 :

En cas de démission ou de décès d'un membre de la commission, le Comité de Direction du District peut procéder à son remplacement dans les meilleurs délais.

TITRE III :

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE - CDA

Article 1 :

La commission départementale est en rapport direct avec la C.R.A. Cette dernière est placée sous le contrôle de la Direction Nationale de l'Arbitrage D.T.A. Elle se tient informée et apporte son concours aux activités des Commissions Départementales de l'Arbitrage.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

CHAPITRE 1 ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 1 :

Lors de la première réunion de la saison considérée, seuls les membres présents avec voix délibérative élisent un bureau :

- Un président (nommé par le Comité de Direction du District)
- Un vice-président délégué
- Un secrétaire

Article 2 :

La commission se réunit en réunion permanente :

La commission permanente comprend les membres suivants :

- Président, chargé du suivi administratif, **chargé des désignations des observateurs et classements**
- Vice-président délégué, **chargé du suivi administratif**
- Secrétaire
- Responsable chargé des désignations des arbitres seniors
- Responsable chargé des désignations jeunes
- Responsable chargé de la section des lois du jeu et discipline arbitre
- Responsable chargé du pôle technique

Elle peut inviter à titre consultatif, toute personne dont elle jugerait la présence utile à ses travaux (responsables des sections...).

Article 3 :

Ponctuellement, pour mener une réflexion approfondie sur une question particulière, des groupes de travail pourront être constitués à l'initiative du Président de la C.D.A. et validés par le responsable de pôle.

Article 4 :

Les responsables des groupes de travail présentent leurs travaux et leurs propositions lors des réunions permanentes de la commission. Des amendements et modifications pourront être apportés avant adoption.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

CHAPITRE 2 REPRÉSENTATION DE LA COMMISSION

Article 1 :

Le Président ou son représentant assiste, de droit, aux réunions du Comité de Direction du District avec voix consultative, ceci conformément à l'article 5 du statut de l'arbitrage.

Article 2 :

La commission est représentée par l'un de ses membres auprès de :

- La Commission Départementale de Discipline (C.D.D.) avec voix délibérative
- La Commission Technique Départementale avec voix consultative
- La Commission d'Appel de Discipline avec voix délibérative

CHAPITRE 3 RÔLE ET OBLIGATION DE LA COMMISSION

Article 1 :

Toutes les fonctions de la commission sont remplies bénévolement. Les frais de tout ordre nécessités par le fonctionnement de la commission sont à la charge du District après avoir reçu en amont l'accord du responsable de pôle.

Article 2 :

Elle peut faire appel à d'anciens arbitres de la Fédération, de la Ligue ou du District ainsi qu'à des arbitres de la Fédération ou de Ligue en activité pour effectuer les observations ou examens et participer aux missions de la commission.

Article 3 :

Sur proposition de la C.D.A., le Comité de Direction du District nommera des observateurs et des membres associés nécessaires aux travaux de la commission.

Article 4 :

Elle établit le présent règlement intérieur homologué par le Comité de Direction du District. La C.D.A. se réserve le droit de procéder à des avenants sous forme de PV homologués pour aménager ou actualiser certaines décisions du présent Règlement Intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

CHAPITRE 4 RÉUNIONS ET CONVOCATIONS DE LA COMMISSION

Article 1 :

A l'initiative et sur convocation du Président, la commission permanente se réunit au moins une fois toutes les 6 semaines et chaque fois que la situation l'exige.

Article 2 :

Les groupes de travail se réunissent sur directives du Président de la C.D.A.

Article 3 :

Toute convocation doit comporter un ordre du jour, qui sera adressé aux membres de la commission et dans les conditions du Règlement Intérieur du District de Vendée.

Article 4 :

La commission peut également être convoquée à la requête du Président de District.

Article 5 :

Pour toute réunion, une liste de présence avec signature sera éditée et remise au responsable pour contrôle et signature.

Article 6 :

Le Président de la CDA ou son représentant et le responsable du Pôle Technique se rencontreront autant que nécessaire pour faire le point sur le fonctionnement de la commission technique.

CHAPITRE 5 PRÉSENCE AUX RÉUNIONS

Article 1 :

Tout membre de la commission, absent trois séances consécutives sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 2 :

Les membres de la commission sont tenus d'assister à la totalité de la réunion, sauf dérogation pour raison motivée, accordée par le Président.

Article 3 :

En l'absence du Président, les séances permanentes sont présidées par le vice-président délégué. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le doyen d'âge.

Article 4 : La présence de trois membres au minimum est indispensable pour valider une décision de toute nature.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

CHAPITRE 6 DEROULEMENT DES REUNIONS

Article 1 :

Le Président assure la direction des débats. Il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitable et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une semblable décision est nulle de plein droit.

Article 2 :

Un P. V. des délibérations est tenu à jour par le secrétaire ou un membre de la commission nommé par le Président.

Article 3 :

A chaque réunion de commission ou de groupe de travail, un secrétaire de séance établit un P.V.

Article 4 :

Chaque P.V. signé par le Président et le secrétaire de séance, accompagné par ses annexes est remis, après chaque séance, dans les délais les plus courts au secrétariat du district, aux membres de la commission et publié sur le site Internet du District.

CHAPITRE 7 LES DÉCISIONS

Article 1 :

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la commission, présents qui ont voix délibératives. Dès lors, elles doivent être appliquées sans réserve par l'ensemble des membres de la commission et s'imposent à tous.

Article 2 :

Toutes les décisions entraînant une modification du règlement intérieur doivent être prises en réunion permanente et soumises au Comité de Direction du District.

Article 3 :

Chaque membre de la commission permanente, visé par l'article 2 Titre II du présent règlement, dispose d'une voix délibérative lors de chaque vote. En cas d'absence, un membre ne peut pas se faire représenter par un autre membre. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 4 :

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 5 :

Le vote à bulletin secret devient obligatoire à la demande d'un seul des membres de la commission présents à la réunion.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Article 6 :

Les membres de la commission ont un devoir de réserve et ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte aux arbitres ou membres de C.D.A. Devant de tels faits, le Président de la C.D.A. pourra proposer au Comité de Direction du District l'éviction de tout membre qui ne respecterait pas ces dispositions.

TITRE IV

LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Article 1 :

La commission a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental.

Article 2 :

Elle a dans ses attributions :

1. D'accueillir les demandes de candidats arbitres auxiliaires.
2. D'organiser les cours d'arbitrage et les stages d'arbitres de District.
3. D'organiser et de faire passer aux candidats les examens théoriques et pratiques prévus pour les différents titres d'arbitre de District, de jeune arbitre de District et d'arbitre auxiliaire.
4. De préparer les candidats aux épreuves théoriques et pratiques pour les différents titres d'examens d'arbitres de Ligue (Ligue, Féminines, Jeunes Arbitre Ligue).
5. D'assurer les observations, le classement, les promotions et les rétrogradations des arbitres de District.
6. De proposer au Comité de Direction du District les nominations au titre d'arbitre officiel de District et d'arbitre honoraire de District.
7. De proposer au Comité de Direction du District les récompenses pour les arbitres qui se sont particulièrement distingués par leur compétence et leur dévouement.
8. De veiller à la bonne tenue et à la discipline des arbitres.
9. Après audition, d'infliger ou de proposer au Comité de Direction du District, contre un arbitre en activité ou honoraire, toutes sanctions jugées nécessaires et prévues dans le statut de l'arbitrage.
10. De faire respecter et appliquer le code de déontologie des arbitres en **ANNEXE 2**.
11. De désigner les arbitres nécessaires aux compétitions départementales et, par délégation, à celles qui relèvent de la compétence de la CRA et désigner les observateurs.
12. De veiller à la stricte application des lois du jeu.
13. De juger, en première instance, les contestations concernant l'interprétation des lois du jeu fixées par l'International Board pour les compétitions départementales.
14. De soumettre au Comité de Direction du District toute disposition utile à l'amélioration de l'arbitrage.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

TITRE V

CANDIDATURES ET EXAMENS CANDIDATS ARBITRES

Chaque saison l'IR2F avec l'aide de la CDA organise 2 sessions d'examen au minimum. (Annexe 3)

CHAPITRE 1 CONDITIONS DE CANDIDATURE ET DE PARTICIPATION A L'EXAMEN

Article 1 :

La C.D.A. fixe pour chaque saison les conditions de candidature et de participation à l'examen y compris Futsal.

CHAPITRE 2 LES MODALITÉS DE L'EXAMEN D'ARBITRE DE DISTRICT

Article 1 :

Le titre d'arbitre stagiaire est obtenu par réussite à un examen théorique et par évaluation de l'aptitude du candidat à la pratique de l'arbitrage (Formation Initiale). Un cahier des charges est confectionné par les C.T.R.A. en collaboration avec les cinq districts (E.T.D.A.) et la C.R.A.

Article 2 :

Examen écrit des candidats arbitres

Pour obtenir le passeport, le candidat doit être à la fin du stage au stade d'acquisition ou en cours d'acquisition des 6 points suivants :

- Evaluation des connaissances des lois du jeu
- Evaluation sur la rédaction d'une feuille de match et son rapport (maîtrise de la FMI)
- Evaluation sur l'implication du candidat
- Evaluation pratique sur les ateliers spécifiques d'arbitre
- Evaluation situations vidéos
- Réussite Obligatoire du palier 14 au test TAISA excepté pour les arbitres Futsal (Annexe 8)

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

CHAPITRE 3 CORRECTION ET RÉSULTATS DE L'EXAMEN

Article 1 :

Le jury de l'examen est constitué du directeur du stage ainsi que les E.T.D.A.

Article 2 :

La correction des épreuves théoriques est assurée par les E.T.D.A. sous la responsabilité du directeur du stage internat.

Article 3 :

Après que le jury se soit réuni, le Directeur de stage ainsi que les ETDA présents remettent les écussons aux arbitres qui ont obtenu le passeport, à l'issue du stage ou le week-end qui suit.

Article 4 :

Les arbitres stagiaires doivent assister obligatoirement la première année à une formation POST INTERNAT suivant convocation. Tout arbitre stagiaire n'ayant pas participé à la formation POST INTERNAT ne sera pas titularisé.

Article 5 :

Un arbitre stagiaire candidat à l'examen devra, en cas d'échec, repasser la totalité des épreuves.

CHAPITRE 4 ACCÈS DES FEMININES AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT

Les conditions du chapitre 4 sont identiques au Chapitre 3.

TITRE VI

FORMATION DES ARBITRES DE DISTRICT

CHAPITRE 1 FORMATION GENERALE

Article 1 :

Chaque saison, la C.D.A. organise différents stages pour la formation des arbitres de District.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Article 2 :

Tous les arbitres de District ont l'obligation de participer au rassemblement ou au stage départemental annuel de début de saison.

En cas d'absence au stage de rentrée, les arbitres de District doivent participer au stage de rattrapage programmé en octobre de l'année en cours **sauf pour les arbitres Futsal**.

Le club de tout arbitre inscrit au stage, et qui ne se présente pas, se verra facturer le repas par le District.

Tout arbitre absent 2 années consécutives au stage annuel des arbitres de District **y compris les arbitres Futsal**, sans raison reconnue valable et acceptée par la C.D.A., pourra être radié en fin de saison par le Comité de Direction du District sur demande de la C.D.A.

Tout arbitre absent au stage annuel est rétrogradé au 1^{er} décembre de la saison en cours (sauf raison reconnue valable et acceptée par la C.D.A.) et ne peut être observé que la saison suivante s'il assiste de nouveau au stage.

Les cas particuliers, comme absence pour opération chirurgicale, arrêt de longue durée pour blessure, maladie ou maternité seront étudiés au cas par cas par la C.D.A.

Article 3 :

Les arbitres sont tenus de participer à la totalité du stage pour lequel ils sont inscrits et ne peuvent ni s'absenter ni partir en cours de stage. Dans un tel cas, l'arbitre devra effectuer le stage de rattrapage dans sa totalité. Toute demande exceptionnelle sera formulée auprès du président de la C.D.A.

Article 4 :

La convocation au stage est prioritaire et doit être honorée obligatoirement et reste prioritaire par rapport à toute autre désignation.

Article 5 :

Les arbitres possédant un certificat médical de longue durée (supérieur à 45 jours) doivent participer au stage de leur niveau afin d'effectuer la partie théorique.

Les arbitres possédant un certificat médical pendant la période de leur stage devront obligatoirement assister au stage de rattrapage.

CHAPITRE 2 FORMATION DES ARBITRES DE DISTRICT A L'EXAMEN LIGUE.

Article 1 :

Chaque saison, le Comité de Direction du District, sur avis de la C.D.A., présente des candidats à l'examen théorique d'arbitre de Ligue.

Article 2 :

Les modalités de sélection sont référencées dans **l'ANNEXE 4**.



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

CHAPITRE 3

FORMATION CONTINUE POUR LES ARBITRES « ESPOIRS »

Article 1 :

La C.D.A. met en place, pour les arbitres de District espoirs, un plan de formation spécifique à plus long terme. ([ANNEXE 5](#))

Article 2 :

L'objectif de cette formation est de préparer ces arbitres en vue d'une éventuelle présentation à l'examen d'arbitres Ligue lorsque ceux-ci rempliront les conditions fixées pour être candidat.

Article 3 :

Cette formation se déroule selon les mêmes principes généraux que la préparation des candidats à l'examen pour le titre d'arbitre Ligue.

CHAPITRE 4

FORMATION ET SUIVI DES JEUNES ARBITRES DE DISTRICT

Article 1 :

Les modalités de sélection et de fonctionnement sont référencées en [ANNEXE 6](#)

CHAPITRE 5

LES ARBITRES AUXILIAIRES

Article 1 :

Se référer aux obligations [des articles 13-18 et 33 du Statut de l'Arbitrage](#) et décisions Bureau et Comité de Direction du District [ANNEXE 7](#)

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

TITRE VII

CONTROLES DES ARBITRES DE DISTRICT

CHAPITRE 1 LES CONTROLES PHYSIQUES

Article 1 :

Le contrôle physique est obligatoire pour tous les arbitres de D1 et de D2. (ANNEXE 8).
Seuls ceux qui y ont satisfait sont désignés par la C.D.A. pour arbitrer au niveau D1 ou D2.
Les arbitres officiant également en D2 ou D3 doivent satisfaire au contrôle physique pour accéder au niveau D1 ou D2.
Les arbitres futsal doivent satisfaire au contrôle physique pour être désignés par la CDA.

Article 2 :

Les modalités sont prévues dans l'ANNEXE 8.

CHAPITRE 2 LES OBSERVATIONS PRATIQUES SUR LE TERRAIN

Article 1 :

Les membres de la C.D.A. et les observateurs nommés par le Comité de Direction du District observent régulièrement les arbitres de District.

Article 2 :

La C.D.A. fixe, chaque saison, la répartition par division du nombre d'observations à effectuer par catégorie (ANNEXE 9).

Article 3 :

Les arbitres en provenance d'un autre District seront classés au niveau qu'ils avaient dans leur précédent District.

Article 4 :

Les rapports établis par les observateurs seront transmis aux intéressés sans la note et classés par le personnel du District et/ou C.D.A. Les rapports notés seront transmis aux arbitres à l'issue de la saison.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

CHAPITRE 3 CONTROLE DES CONNAISSANCES THEORIQUES

Article 1 :

Le contrôle des connaissances théoriques des arbitres de District s'effectue lors des rassemblements ou stages obligatoires de début de saison organisés par la C.D.A.

Article 2 :

Chaque saison, la C.D.A., sous les recommandations de la CRA, fixe la nature des épreuves théoriques proposées aux arbitres et procède à leur mise en place.

Article 3 :

Les résultats obtenus aux rassemblements ou stages annuels pour les épreuves du test des connaissances théoriques entrent dans le calcul de la note finale servant à établir le classement selon un mode de calcul défini par la C.D.A.

Pour les arbitres Futsal les épreuves du test de connaissances théoriques n'entrent pas dans le calcul de la note finale servant à établir le classement.

TITRE VIII

LE CLASSEMENT DES ARBITRES DE DISTRICT

CHAPITRE 1 RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 :

Les classements sont effectués à la fin de chaque saison et sont communiqués aux arbitres via le site internet officiel du District.

Article 2 :

Le classement est établi selon le système de notation mis en place par la C.D.A.

Article 3 :

La C.D.A. n'admet aucune contestation des arbitres quant à la teneur des rapports et à la note déterminée par l'observateur.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

CHAPITRE 2 PROMOTIONS - RÉTROGRADATIONS ET REPÊCHAGES

Article 1 :

Le classement obtenu en fin de saison, avec la note finale, permet, sous forme de concours, soit d'accéder à la division supérieure, soit de se maintenir au même niveau, soit de rétrograder dans la division inférieure ([ANNEXE 10](#)).

Article 2 :

Les montées, les maintiens et les rétrogradations sont appliqués en fonction du nombre minimum d'arbitres par catégorie, défini par la C.D.A. avant le 31 décembre de la saison en cours.

Article 3 :

Les classements sont réactualisés après :

- le 30 octobre, fin des stages techniques C.D.A.
- suite à non-participation au rassemblement ou stage obligatoire
- suite à l'échec aux tests physiques

Article 4 :

En cas de repêchage, les règles de priorité tiennent compte des modalités figurant en [ANNEXE 11](#).

CHAPITRE 3 ARBITRES ASSISTANTS

Article 1 :

Un corps d'Arbitres Assistants de District, selon les critères établis au début de chaque saison, est créé selon les modalités prévues en [ANNEXE 11](#).

Article 2 :

Pour appartenir à ce corps d'Arbitres Assistants de District, l'arbitre de District candidat à cette fonction doit en faire la demande par écrit avant la date fixée à l'[ANNEXE 9](#).

Article 3 :

La C.D.A. étudiera la demande, statuera et fera parvenir sa réponse à l'intéressé.

Article 4 :

Les Arbitres Assistants appliqueront les mêmes règles générales de fonctionnement.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

CHAPITRE 4 ARBITRES FUTSAL

Article 1 :

Un corps d'Arbitres Futsal, est créé chaque saison pour arbitrer les rencontres du Championnat départemental du district.

Article 2 :

Pour appartenir à ce corps d'Arbitres FUTSAL de District, l'arbitre de District candidat à cette fonction doit se présenter au stage en Internat organisé chaque saison et valider l'obtention de ce titre selon les modalités définies au chapitre 2 du titre V CANDIDATURE ET EXAMENS CANDIDATS ARBITRES.

TITRE IX

LES DESIGNATIONS DES ARBITRES

CHAPITRE 1 LES DÉSIGNATIONS ET LA C.D.A.

Article 1 :

Pour les rencontres officielles, les arbitres sont désignés par la C.D.A. pour les matchs organisés par le District. Par délégation de la C.R.A., la C.D.A. désignent les arbitres **assistants sur les matchs régionaux R3. (Annexe 1)**

Article 2 :

Un arbitre désigné par la C.D.A. ne peut pas être récusé.

Article 3 :

Pour les rencontres amicales et tournois, les clubs désirant s'assurer les services d'arbitres officiels doivent en faire la demande à la Ligue qui transmet à la C.R.A. ou aux C.D.A. qui sont habilitées à désigner les arbitres selon leur niveau. Seule la convocation officielle couvre l'arbitre pour tout problème rencontré.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Article 4 :

La désignation pour la direction d'une rencontre officielle est prioritaire sur toute autre convocation pour diriger un match amical ou un tournoi.

Article 5 :

En cas de désignations multiples successives, pour une même journée et heure, seule la dernière désignation est à retenir.

CHAPITRE 2 LES DÉSIGNATIONS ET LES ARBITRES

Article 1 :

Les arbitres sont à la disposition de la C.D.A. tant qu'ils n'ont pas fait part d'indisponibilité antérieurement dans le mois précédent.

Article 2 :

Les arbitres doivent obligatoirement répondre aux désignations.

Article 3 :

En tout état de cause, toute absence non motivée au match relève de la responsabilité de l'arbitre. A cet égard, l'absence d'un arbitre à un match, sans raison valable, entraînera l'application du code de déontologie par la C. D. A. ([ANNEXE 2](#)).

Article 4 :

Les indisponibilités sont à mettre à jour via le site officiel impérativement 1 mois avant la date d'indisponibilité.

Article 5 :

Les indisponibilités de dernière minute concernant des situations ou des faits imprévus doivent être justifiées par tout moyen et portées immédiatement à la connaissance du responsable des désignations et des observateurs, du service administratif du District et copie au Président de la CDA.

En cas d'indisponibilité de dernière minute, l'arbitre concerné doit prendre contact le plus rapidement possible et en priorité avec le responsable des désignations.

Le certificat médical devra être réceptionné au District au plus tard le vendredi de la semaine suivante.

Article 6 :

Pour toute absence ou indisponibilité à un match, l'arbitre doit adresser sous 48 h un rapport précisant le motif de son absence ou indisponibilité avec justificatif approprié.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Article 7 :

Les arbitres ont à honorer un nombre minimum de matchs imposé pour pouvoir représenter un club. Ce nombre est fixé chaque année par le Comité de Direction de la Ligue selon les règlements en vigueur ([ANNEXE 12](#)).

CHAPITRE 3 LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 1 :

La prise en charge des frais de déplacement afférents aux désignations s'effectue selon les règles édictées en début de saison par le Comité de Direction du District.

Article 2 :

En cas d'erreur administrative avérée, les frais de déplacement sont supportés par le District après avis du Président de la C.D.A. En revanche, en cas d'erreur de l'arbitre, les frais restent à sa charge.

TITRE X

LES OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ARBITRE

CHAPITRE 1 LES OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

Article 1 :

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et à ne pas porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Ligues, des Districts, des Dirigeants, Entraîneurs, Joueurs, Spectateurs, ainsi qu'à ne pas critiquer de quelque façon que ce soit toute personne ayant dirigé ou dirigeant un match. ([ANNEXE 2](#)).

Article 2 :

Il doit répondre aux désignations et ne pas omettre de signaler par rapport écrit, aux commissions compétentes, les incidents de toute nature dont il est témoin. Son rôle administratif doit être rempli avec la plus grande rigueur.

Article 3 :

Des sanctions administratives peuvent être appliquées aux arbitres qui contreviendraient à ces règles :

- Si l'arbitre est en fonction, la commission compétente sera celle du niveau du match
- Si l'arbitre n'est pas en fonction, la commission compétente sera celle du niveau de l'arbitre.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Article 4 :

Pour les sanctions disciplinaires ou administratives, se reporter aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

Article 5 :

Un arbitre suspendu en qualité de joueur ne peut exercer la fonction d'arbitre durant le temps de sa suspension. La C.D.A. se réserve le droit, après audition, d'apporter toute sanction complémentaire ou supplémentaire par application du code de déontologie.

Article 6 :

Le port de la tenue prévue par les instructions en vigueur est obligatoire au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre. L'arbitre arborant un écusson ou un équipement autre que celui prévu est passible des sanctions édictées dans le statut de l'arbitrage.

Article 7 :

Les Commissions Départementales peuvent faire appel au témoignage direct des arbitres. Ceux-ci sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation de la C.D.A. L'impossibilité de répondre à cette convocation ou l'absence doit être dûment justifiée.

CHAPITRE 2 LES DROITS DE L'ARBITRE

Article 1 :

Les sanctions prises contre un arbitre devront se conformer aux dispositions édictées dans le statut de l'arbitrage et aux dispositions du code de déontologie approuvé par le Comité de Direction du District.

Article 2 :

L'arbitre sanctionné a la possibilité de faire appel conformément aux règlements généraux et à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, d'une décision prise à son encontre.

Article 3 :

En cas de comparution devant une juridiction sportive à quelque niveau que ce soit, il a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

TITRE XI

INFORMATIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 QUALIFICATION

Article 1 :

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont rattachés à un club ou sont indépendants.

Article 2 :

Dans les cas liés au statut de l'arbitrage, la Commission du Statut de l'Arbitrage examinera la situation de l'intéressé.

CHAPITRE 2 LES CONGES

Article 1 :

Un congé peut être accordé aux arbitres malades ou blessés sous réserve de produire les certificats médicaux justificatifs.

Article 2 :

Les congés, pour tout autre motif, sont laissés suivant la catégorie de l'arbitre, à l'appréciation de la C.D.A.

Article 3 :

Chaque arbitre blessé devra fournir un certificat médical attestant son impossibilité physique temporaire à pratiquer l'arbitrage. A défaut, la C.D.A. considérera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens physiques et le désignera pour diriger des rencontres.

CHAPITRE 3 DÉMISSIONS

Article 1 :

Le changement de club de l'arbitre s'effectue selon la procédure prévue à l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Article 2 :

Chaque saison l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement pour la date fixée par son centre de gestion.

CHAPITRE 4 HONORARIAT

Article 1 :

Pour obtenir l'honorariat, l'arbitre doit en faire la demande écrite auprès du Comité de Direction du District qui statuera après avis de la C.D.A.

Article 2 :

Le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres de District peut attribuer le titre d'arbitre honoraire aux arbitres cessant leur activité.

Article 3 :

Pour obtenir le titre d'arbitre honoraire, l'arbitre doit avoir :

- exercé son activité pendant au moins dix ans
- accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui lui serait confiée.

Article 4 :

Il peut être dérogé aux conditions prévues à l'article 3 en cas de services exceptionnels ou cas particuliers.

Article 5 :

L'arbitre qui demande et obtient l'honorariat ne peut reprendre par la suite son exercice d'arbitre en activité.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 1 :

Les arbitres officiels en activité et les arbitres honoraires reçoivent chaque année en début de saison, une carte attestant de leur qualité sous réserve d'acquitter la cotisation correspondante.

Article 2 : Indemnités de formation et d'équipement

Indépendamment du remboursement de leur frais de déplacement, les arbitres de District perçoivent une indemnité de formation et d'équipement dont le montant est fixé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A. (Article 12 Statut de l'Arbitrage).

Article 3 :

Pour tout match remis, l'arbitre ne peut pas percevoir l'indemnité d'équipement.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

TITRE XII

OBSERVATEURS ET EXAMINATEURS

Article 1 :

Au début de chaque saison, les observateurs et examinateurs de la C.D.A. sont nommés, sur proposition de la C.D.A., par le Comité de Direction du District, les arbitres de la Ligue et de la Fédération venant compléter cette liste. A ce titre, le statut d'observateur / examinateur départemental leur est attribué.

Article 2 :

L'organisation des observations et examens est placée sous la responsabilité du président de la C.D.A.

Article 3 :

Au début de chaque saison les observateurs et examinateurs ont l'obligation d'assister à un stage organisé par la C.D.A. à défaut, celui-ci ne sera pas désigné.

Article 4 :

Les observateurs et examinateurs envoient leur rapport dans les délais les plus brefs, au responsable des observations et aux services administratifs du District qui les transmettent au Président de la C.D.A. ainsi qu'au responsable des observateurs.

Article 5 :

En fin d'analyse, après le match, l'observateur ou examinateur a l'obligation de communiquer à l'arbitre l'appréciation attribuée à la suite de sa prestation suivant le protocole établi par la C.D.A.

Article 6 :

Les indisponibilités sont à mettre à jour via le site officiel impérativement 1 mois avant la date d'indisponibilité.

Article 7 :

Les observateurs et examinateurs préviennent directement le responsable des observateurs pour lui signaler et le prévenir de leurs indisponibilités de dernière minute ou imprévues.

Article 8 :

Lorsqu'une observation n'est pas effectuée, quelle qu'en soit la raison, l'observateur doit en informer très rapidement le responsable chargé des observations.



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

TITRE XIII

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La C.D.A. se réserve toute possibilité d'examiner et de régler les cas non prévus dans ce document.

Dans cette hypothèse, les décisions prises serviront de référence et seront incluses au sein du document pour la saison suivante ou au moment de son éventuelle révision, après examen en commission permanente de C.D.A et approbation du Comité de Direction du District.

Ce règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions du statut de l'arbitrage auquel il se réfère.

Il ne peut être modifié que par la C.D.A. via les procès-verbaux de la saison en cours dans le respect des statuts et homologué que par le Comité de Direction du District dans le respect des règlements généraux de la Fédération.

Le 1^{er} Janvier 2019

Arnaud Beaucamp
Président de la CDA

Jean-Jacques Gazeau
Président du District



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Commission Départementale des Arbitres

ANNEXES

Annexe 1 Appellations des arbitres

Annexe 2 Code de déontologie

Annexe 3 Conditions de participation - Examen d'arbitre de District

Annexe 4 Préparation à l'examen d'arbitre de Ligue

Annexe 5 Le pôle Espoirs

Annexe 6 Le règlement pôle Espoirs

Annexe 7 Les arbitres auxiliaires

Annexe 8 Tests physiques

Annexe 9 Les arbitres assistants

Annexe 10 Les observations et les classements

Annexe 11 Règles de montées - rétrogradations - repêchages

Annexe 12 Obligation de nombre de matchs à effectuer par arbitre

Annexe 13 ETDA

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

ANNEXE 1

APPELLATIONS DES ARBITRES **REPARTITION DES RESPONSABILITES DE DESIGNATION**

APPELLATIONS ARBITRES

D1 = Arbitre Division1

AAD1 = Arbitre Assistant District 1

AAD2 = Arbitre Assistant District 2

D2 = Arbitre Division 2

D3 = Arbitre Division 3

D4 = Arbitre Division 4

D5 = Arbitre Division 5

D6 = Arbitre de football seniors stagiaire (examen au cours de la saison)

D7= Arbitre Futsal

JAD1 = Jeune Arbitre District : U19 régionaux et U18 départementaux et U17 régionaux

JAD2 = Jeune Arbitre District : U18 départementaux et U15 régionaux

JAD3 = Jeune Arbitre District Stagiaire (examen au cours de la saison)

REPARTITION DES RESPONSABILITES DE DESIGNATION

Le niveau d'intervention des différents centres de gestion (Ligue ou District) pour les désignations, saisies et traitements automatiques, est fixé en fonction de la catégorie des arbitres désignés et des compétitions.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

REPARTITION DES DESIGNATIONS

	Central	Assistants
NATIONAUX		
National 2	DTA	CRA
National 3	CRA	CRA
National U 19	DTA	CRA
National U 17	DTA	CRA (AA1) CDA (AAR2)
Féminin D2	DTA	CRA
Challenge Nat Féminin U 19	CRA	CDA
Futsal D1	DTA	DTA
Futsal D2	DTA	DTA

REGIONAUX SENIORS		
R1	CRA	CRA
R2	CRA	CRA (AA1) CDA(AAR2) si besoin
R3	CRA	CDA
Futsal DH	CRA	CRA
R1 Féminin	CRA	CDA
R2 Féminin		

REGIONAUX JEUNES-FILLES		
U 19 R1	CRA	CDA
U 19 R2	CRA	
U 18	CRA	CDA
U 17	CDA	
U 16	CRA	CDA
U 15 R1	CDA	ARBITRAGE DES JEUNES
U 15 R2	CDA	ARBITRAGE DES JEUNES
U 14	CDA	ARBITRAGE DES JEUNES

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

	Central	Assistants	
COUPES NATIONALES			
France	CDA	CDA	Les 3 premiers tours
	CRA	CRA	A partir du 4 ^{ème} tour
Gambardella	CDA	CDA	Les 3 premiers tours
	CRA	CRA	A partir du 4 ^{ème} tour
Féminine	CDA	CDA	Phase éliminatoire
	CRA	CRA	Phase régionale
Futsal	DTA		

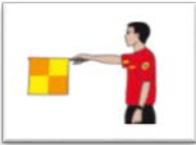
	Central	Assistants	
COUPES REGIONALES			
Pays de la Loire Séniors	CDA	CDA	Les 4 premiers tours
	CRA	CRA	5 ^{ème} tour et suivants
Challenge des réserves	CDA	CDA	Phase éliminatoire
	CRA	CRA	Phase finale à compter des 1/8 ^{ème}
Pays de la Loire U19	CDA	CDA	Jusqu'au $\frac{1}{4}$ de finale inclus
	CRA	CRA	A partir des $\frac{1}{2}$ de finale
Pays de la Loire U17	CDA	CDA	Jusqu'au $\frac{1}{4}$ de finale inclus
	CRA	CRA	A partir des $\frac{1}{2}$ de finale
Pays de la Loire Filles	CDA	CDA	Jusqu'au $\frac{1}{4}$ de finale inclus
	CRA	CRA	$\frac{1}{2}$ finale et finale
Pays de la Loire Futsal	CRA	CRA	

	Central	Assistants
COUPES DEPARTEMENTALES	CDA	CDA
Coupe de Vendée	CDA	CDA
Challenge de Vendée	CDA	CDA
Coupe de Vendée des réserves	CDA	CDA
Challenge de Vendée des réserves	CDA	CDA
Critérium de Vendée	CDA	CDA
Challenge de Vendée Féminin	CDA	CDA
Coupe de Vendée Loisir	CDA	CDA
Challenge de Vendée Futsal	CDA	CDA
Coupes et Challenges Jeunes	CDA	CDA

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Désignations consécutives des arbitres sur une courte période

Un arbitre peut arbitrer dans ces conditions

J 1   
Arbitre central/
arbitre assistant Arbitre assistant

J 1  J 2  

J 1  J 2  J 3  
Arbitre central/
arbitre assistant arbitre assistant Arbitre central/
arbitre assistant

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Un arbitre ne peut pas arbitrer dans ces conditions

J 1   

Arbitre central/
arbitre assistant Arbitre assistant

J 1   **J 2**  

Arbitre central/
arbitre assistant Arbitre assistant Arbitre central/
arbitre assistant

J 1  **J 2**  **J 3**  

Arbitre central
arbitre assistant Arbitre central Arbitre central/
arbitre assistant

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

ANNEXE 2

CODE DE DEONTOLOGIE

GENERALITES

Les sanctions administratives sont applicables dans le respect des dispositions du Statut de l'Arbitrage, [articles 38 \(Sanctions d'ordre disciplinaires\)](#) et [39 \(mesures administratives\)](#).

Un arbitre convoqué qui ne se présenterait pas devant la Commission sera sanctionné.

En fin de saison, il pourra faire l'objet d'une demande de radiation auprès du Comité de Direction du District.

Au regard du Statut de l'arbitrage, aucun match ne sera pris en compte durant la suspension de l'arbitre.

Nota : Pour tous les cas non prévus au Statut de l'Arbitrage ou au présent règlement, la C. D. A. appréciera la gravité des faits ainsi que les motifs invoqués par l'arbitre et pourra prendre toute décision à l'égard de l'arbitre.

MOTIFS	SANCTIONS	SANCTIONS à partir du 2 ^{ème} manquement
<p>RAPPORT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envoi hors délai (courrier postal ou courriel au-delà de 24 heures après la date du match) ou absence de rapport suite à une exclusion ou attitude hors match - Absence de rapport suite à une Réserve Technique - Absence de compte-rendu à la CDA suite à des évènements survenus lors d'une désignation (avant, pendant, après) 	<p>Mise en réserve pour désignations tardives</p>	<p>Pas de désignation pour 1 journée de championnat</p>
<p>FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : FEUILLE DE MATCH</p> <ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance administrative : non envoi des circulaires mal appliquées...) 	<p><i>Rappel à l'ordre</i></p>	<p><i>Pas de désignation pour 1 journée de championnat</i></p>

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

<ul style="list-style-type: none"> - Réserve technique non-respect des formalités refus d'enregistrement - Tricherie : <i>exclusion ou attitude après match</i> non portées sur la feuille de match etc.... 	<p style="text-align: center;"><i>Pas de désignation pour 2 journées de championnat</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Convocation de l'arbitre par la CDA. Sanction selon la gravité des faits.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Non désignation pour 1 mois</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Proposition de radiation au Conseil de District</i></p>
<p>CONVOICATIONS DE MATCH</p> <ul style="list-style-type: none"> - Erreur de consultation Internet (date, horaire, etc..) ou non prise en compte - Indisponibilité hors délai sans motif valable et retour sans motif valable - Non déplacement sans motif valable - Non déplacement excusé - Absence non excusée pour une convocation lors d'une commission de discipline ou appel de District ou de Ligue - Absence non excusée suite à une convocation de la CDA 	<p style="text-align: center;"><i>Mise en réserves pour désignation tardive</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Pas de désignation pour 1 journée de championnat</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Pas de désignation pour 2 journées de championnat</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Rappel aux devoirs de sa charge</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Pas de désignation pour 2 journées de championnat</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Suspendu jusqu'à comparution</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Pas de désignation pour 1 journée de championnat</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Pas de désignation pour 2 journées de championnat</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Non désignation pour 1 mois</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Pas de désignation pour 2 journées de championnat</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Non désignation pour 1 mois</i></p>

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

<p>STAGES</p> <p>Absence au rassemblement annuel ou départ en cours de stage sans autorisation exceptionnelle du Président de la CDA</p> <p>Absence à un stage obligatoire en cours de saison.</p>	<p><i>Rétrogradation dans la division inférieure dès le 1^{er} Décembre de la saison en cours</i></p> <p><i>Trois matchs de non désignation</i></p>	<p><i>Proposition de radiation au Conseil de District</i></p> <p><i>Non désignation pour 1 mois</i></p>
<p>COMPORTEMENTS</p> <p>Attitude irrespectueuse pendant la mission d'arbitre envers toutes les personnes.</p>	<p>Suspension jusqu'à comparution</p>	

Pénalités qui entrent dans le décompte de la note administrative :

- a) malus de **2 points** pour le renvoi de la fiche individuelle de renseignements après le 15 juillet et de **4 points** au-delà la date du 31 août.
- b) malus de 5 points pour une absence à un match sans excuse reconnue valable
- c) malus de 5 points pour une absence de rapport d'arbitrage suite à une exclusion ou rapport non envoyé dans les 48 heures (le cachet de la poste faisant foi ou date du mail),
- d) malus de 5 points pour un arbitre qui n'a pas accepté d'officier dans deux des 3 dernières journées de championnat
- e) malus de 2 points pour toute erreur et non-respect des circulaires et directives. **La première erreur ne sera pas comptabilisée.**

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

ANNEXE 3

EXAMEN D'ARBITRE DE DISTRICT

A- Les critères exigés par la CDA sont les suivants :

- Présentation et attitude sportives du candidat
- Disponibilité samedis et dimanches **ou les soirs en semaine pour les candidats Futsal**
- Suivi des stages organisés par la CDA.
- Connaissance des Lois du jeu (N°7, 11, 12)
- Aptitudes à rédiger et à communiquer
- **Réussite obligatoire du palier 14 au test TAISA excepté pour les candidats FUTSAL**

B- Le profil

- Une image positive, une représentation de l'arbitrage départemental
- Une connaissance de quelques techniques d'arbitrage
- Une bonne condition physique
- De la maîtrise dans la gestion de la rencontre
- Un potentiel d'évolution vers le haut niveau départemental
- Une capacité d'écoute
- Un bon relationnel

Outre la connaissance générale de toutes les lois du jeu, le candidat doit connaître parfaitement :

- Les 7 cas d'avertissements
- Les 7 cas d'exclusion
- Les 10 fautes entraînant un CFD ou CPR
- Les 8 fautes entraînant un CFI
- La règle du hors-jeu
- Les durées des matches



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

C- Sélection

Déroulement de l'examen :

- Une évaluation notée sur l'implication du candidat pendant les cours théoriques et techniques sur le terrain.
- Une évaluation pratique notée sur les ateliers spécifiques arbitre « parcours technique d'arbitrage »

La CDA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

D- L'admission examen

Le classement final sera établi au rang, suite à l'addition des notes.

Le Directeur du stage, les ETDA se réuniront et décideront du nombre de candidats retenus.

Ensuite, sur proposition de la CDA, le Comité de Direction du District nomme les candidats reçus au titre d'arbitre officiel de District.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

ANNEXE 4

PREPARATION A L'EXAMEN ARBITRE DE LIGUE

A- Les critères exigés par la CRA sont les suivants :

- Présentation et attitude sportives du candidat
- Réussite du Test TAISA
- Réussite aux tests CODA ou ARIET en vitesse pour les arbitres FUTSAL
- Disponibilité samedis et dimanches ou en semaine pour les arbitres FUTSAL
- Suivi des stages organisés par la CRA.
- Connaissance des Lois du jeu (Livret FIFA, outils pédagogiques CTRA)
- Aptitudes à rédiger et à communiquer
- La CRA définira le nombre de candidats à présenter par les CDA avant le 30 novembre. Parmi ces candidats un au moins doit être âgé de moins de 23 ans.
- Les candidats pour être présentés doivent être classés, l'année de candidature dans les deux divisions les plus élevées du district.

B- Le profil

- Une image positive, une représentation de l'arbitrage régional
- Une technique d'arbitrage bien bâtie
- Une très bonne condition physique
- De la maîtrise dans la gestion de la rencontre
- Un potentiel d'évolution vers le haut niveau régional
- Une grande capacité d'écoute
- Un relationnel affirmé
- Une connaissance des outils pédagogiques théoriques

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

C- Sélection

- Tout arbitre sénior de D1 ou D2 peut faire acte de candidature pour préparer l'examen d'arbitre central de Ligue.
- Tout arbitre sénior peut faire acte de candidature pour préparer l'examen d'arbitre assistant de Ligue.
- La préparation est encadrée par un ou deux ETDA.
- Les responsables établiront un planning de travail.
- Le nombre de candidats retenus sera explicité par la CRA.
- Les arbitres candidats seront notés tout au long de leur formation en théorie.
- Les arbitres candidats seront observés par les observateurs Ligue.
- Les arbitres candidats devront réussir au minimum deux tests TAISA.
- Les arbitres candidats devront satisfaire les tests du parcours technique ainsi que les consignes d'avant match.
- La sélection finale sera effectuée à la fin de la préparation, par le Président de la CDA, le Vice-Président de la CDA, le CTRA responsable Séniors, [le responsable technique](#) ainsi que les ETDA formateurs.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

ANNEXE 5

LE POLE ESPOIRS

La qualification d'Espoir s'applique à tout arbitre susceptible de pouvoir préparer l'examen de Jeune Arbitre de Ligue ou arbitre de Ligue selon les conditions définies par la CRA et qui répond aux critères suivants :

- âge de l'arbitre mini 14 ans
- note (s) théorique (s) obtenue (s) par l'arbitre aux stages
- note (s) de terrain obtenue (s) par l'arbitre
- personnalité, comportement de l'arbitre
- réussite aux tests physiques
- respect des tâches administratives
- présences aux stages
- autorisation parentale pour arbitrer des rencontres seniors

Limites d'âge pour la saison S + 1 sont définies par la DTA.

Objectifs :

Préparer les arbitres du pôle espoir à devenir arbitre de Ligue

Développer un arbitrage d'élite au sein du District de Vendée

Concentrer les interventions sur des arbitres profilés (-de 18 ans)

Développement de la personnalité

Le responsable du Pôle Technique, apporte sa caution technique, innove dans les contenus de formation et leur mise en place.

Ressources Humaines

[Responsable technique](#)

Observateurs Ligue

Observateurs District

ETDA

Implication des arbitres de la Ligue des Pays de la Loire qu'ils soient ou non en activité.

Les rassemblements mensuels

Mise en place d'un rassemblement mensuel avec le responsable du Pôle Technique.

- 1 entraînement commun
- Travail technique
- Bilan des matchs



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Les stages

- Stage de rentrée des arbitres jeunes avant le début de la saison
- Stage hivernal
- Stage de fin saison

Les observations

Seront observés dans leur catégorie, hormis les particularités aux candidats présentés à la Ligue.

La qualification d'espoir sera actée chaque année par la commission permanente ayant entériné les classements.

Elle débutera effectivement le 1^{er} Juillet de la saison S+1.

L'ensemble des arbitres Espoirs composera un groupe nommé « Pôle Espoirs ». Ce groupe se composera d'une dizaine maximum d'arbitres.

Un arbitre du pôle espoir pourra accéder à la division supérieure en milieu de saison (fin des matches allers de la saison S) en fonction des contrôles conseils. Ces rapports auront lieu avant la fin des matches allers. Un espoir qui n'accède pas à la division supérieure, après la période des contrôles conseils, est ensuite observé et classé à son niveau du début de la saison S.

NOTA :

L'absence, sans excuse reconnue valable par la CDA, aux stages réservés aux arbitres Espoirs, organisés par cette dernière, entraîne la perte de cette qualification pour la saison considérée.

La commission permanente après consultation du responsable du Pôle Technique ou sur avis de ce dernier, peut à tout moment exclure un arbitre du pôle espoirs (manquement aux devoirs, discipline, comportement, prestations etc....)

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

ANNEXE 6

Règlement pôle espoirs

- 1 - Le pôle espoirs JAD regroupe des arbitres évoluant à la fois dans les championnats Jeunes mais aussi dans les championnats Séniors.
- 2 - Ces arbitres sont recrutés par des ETDA sur des critères sportifs et de personnalité définis par la CDA et surtout par l'encadrement du pôle espoirs.
- 3 - Chaque arbitre du pôle espoirs doit assister à un entraînement mensuel obligatoire qui se tient chaque 1^{er} mardi de chaque mois à Venansault et à un stage hivernal obligatoire d'une journée ainsi que d'un stage de fin de saison obligatoire d'une journée.
- 4 - Chaque arbitre sera observé (observation conseils) une fois par mois par des arbitres expérimentés soit de district soit de ligue ou bien par des ETDA.
- 5 - Les désignations des arbitres du pôle espoirs sont faites par le responsable du pôle, en collaboration avec le responsable des désignations du District.
- 6 - Toute demande d'indisponibilité doit être faite, via le compte FFF, et adressée par mail au responsable des désignations du District mais avec obligatoirement en copie le responsable du pôle espoirs et dans les délais fixés par le règlement (1 mois à l'avance).
- 7 - Toute demande particulière concernant le pôle espoirs doit être faite par mail au responsable du pôle au moins 15 jours avant sinon ce sera non recevable.
- 8 - Toute absence à un match non justifié ou sans raison valable sera sanctionné de 2 matchs de suspension. Pour toute absence, un justificatif sera demandé (ex : certificat médical...).
- 9 - A tout moment, un arbitre du pôle espoirs JAD peut en être exclu soit pour des raisons disciplinaires, sportives ou à sa propre demande, tout comme un arbitre peut intégrer à tout moment ce pôle sur validation de la part du responsable du Pôle Technique.
- 10 - A tout moment de la saison, un arbitre peut soit évoluer de division ou bien rétrograder et ce uniquement pour des raisons de performances et/ou sportives et toujours après validation du responsable du Pôle Technique et aussi de la CDA.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

ANNEXE 7

LES ARBITRES AUXILIAIRES

Extraits du Statut de l'Arbitrage :

Article 11 - Nomination des arbitres

Les arbitres sont nommés par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres de District, y compris les arbitres Futsal départementaux, et les **arbitres-auxiliaires**.

Article 13 : En outre, il est mis en place une fonction d'**arbitre-auxiliaire**, ainsi qu'une fonction d'arbitre-assistant auxiliaire. Ceux-ci sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

Tout **arbitre-auxiliaire** peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

Article 18

2. L'**arbitre-auxiliaire** est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

Article 33

g) les **arbitres-auxiliaires**, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent.

Dispositions L.F.P.L. : Les **arbitres-auxiliaires** à l'exclusion des arbitres-auxiliaires assistants couvrent leur club s'ils réalisent les quotas et si l'équipe supérieure de leur club opère dans une division inférieure à la deuxième division de District. Les Assemblées Générales des Districts pourront adopter des dispositions particulières pour leur ressort territorial.

Article 41 - Nombre d'arbitres

4. **Dispositions L.F.P.L. :** Nombre d'arbitres global

- les clubs éligibles à la comptabilisation des **arbitres auxiliaires** doivent avoir à minima un arbitre officiel.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Pour bénéficier de la couverture d'une obligation par un arbitre auxiliaire, **le club doit disposer au minimum d'un arbitre officiel licencié au club.**

- un arbitre auxiliaire couvre son club (sanctions financières) si l'équipe supérieure opère en D3 mais uniquement pour les équipes réserves du club opérant en D4.

Conditions de candidature pour devenir Arbitre Auxiliaire :

1. Être licencié majeur (dirigeant ou joueur)
2. Participer à une formation obligatoire dont un examen théorique et un examen pratique de l'arbitrage, l'autorisant à arbitrer son club à domicile comme à l'extérieur
3. Suivre une formation continue avec un stage de début de saison et une réunion de fin de saison pour valider sa fonction d'arbitre auxiliaire pour la saison en cours
4. Un arbitre auxiliaire a les mêmes obligations médicales qu'un arbitre officiel.

Conditions de couverture :

- a) un candidat arbitre auxiliaire, après sa formation, doit faire 16 matchs pour couvrir son club, dont au minimum 8 matchs au centre et le reste à la touche avec un arbitre officiel ou un arbitre auxiliaire d'un autre club.

Ou bien deux candidats arbitres auxiliaires-joueurs doivent faire 16 matchs au total pour couvrir leur club, chacun devant faire au minimum 4 matchs au centre et le reste à la touche avec un arbitre officiel.

- b) les saisons suivantes, un arbitre auxiliaire titulaire renouvelant sa fonction doit faire 20 matchs pour couvrir son club, dont au minimum 10 matchs au centre et le reste à la touche avec un arbitre officiel ou un arbitre auxiliaire d'un autre club.
Ou bien deux arbitres auxiliaires-joueurs doivent faire 20 matchs au total pour couvrir leur club, chacun devant faire au minimum 5 matchs au centre et le reste à la touche avec un arbitre officiel.
- c) Les matchs seront pris en compte sur les catégories seniors (ne sont pas pris en compte les loisirs), ainsi que les catégories U19, U18 et U17 masculin et U18 féminine. Concernant les catégories U19, U18 et U17 (compétition à 11), le maximum de match sera de 10 dont 5 matchs minimum au centre.

Conditions pour être candidat au titre d'arbitre officiel de district

Un arbitre auxiliaire peut, à sa demande, intégrer le corps des arbitres officiels. La demande d'intégration doit être adressée au District avant le 1er mars de la saison en cours. L'intégration sera effective au 1er Juillet suivant et l'arbitre



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

pourra être comptabilisé comme arbitre officiel pour son club au regard du Statut de l'Arbitrage pour la saison suivante.

Le postulant doit :

- justifier de deux ans de pratique régulière en qualité d'arbitre auxiliaire,
- avoir satisfait aux exigences du statut de l'arbitre auxiliaire pendant deux saisons consécutives, dont la saison en cours.

La demande d'intégration est validée par la CDA, qui pourra évaluer les compétences du postulant par un entretien et /ou par une observation sur le terrain. L'intégration est prononcée par le Comité de Direction sur proposition de la CDA.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

ANNEXE 8

LES TESTS PHYSIQUES

4.1 Cas de figure

- Les arbitres de District de D1, de D2 ou de D3 postulant à la montée en D1 ou D2, qui n'ont pas réussi le test physique du mois de Juin pour la saison S+1 ne seront pas désignés à leur niveau tant que ceux-ci n'auront pas réussi cette épreuve.
- En cas d'échec au 1^{er} test physique, les arbitres de D1, de D2 ou de D3 postulant à la montée ont la possibilité de subir une deuxième et dernière fois l'épreuve avant le 31 Décembre de la saison en cours.

En cas d'échec définitif ou d'absence (test initial et rattrapage) :

- l'arbitre de D1 ou de D2 est rétrogradé pour la saison dans la catégorie de classement immédiatement inférieure.
- L'arbitre de D2 ou D3 postulant à la montée restera à son niveau initial.
- Les cas particuliers, comme absence pour opération chirurgicale, arrêt de longue durée pour blessure, maladie ou maternité seront étudiés au cas par cas par la CDA.

4.2 Tests arbitres de District

Dans le cadre d'une uniformisation des tests physiques du secteur amateur, après un travail d'analyse avec les préparateurs physiques de la DTA, La Commission Fédérale des Arbitres décide de remplacer le Test Fractionné avec une relance par le test de course sur le terrain suivant : **TAISA**.

Pour les Districts de la Ligue de Football des Pays de la Loire, les CTRA préconisent une variante du test par niveau pour que celui-ci soit adapté aux arbitres du niveau départemental.

Capacité à enchaîner les courses intenses TEST TAISA

- Courses fractionnées au signal d'un coup de sifflet unique (ou bip - enregistrement sonore)
- Le test TAISA pourra se réaliser, sur piste, terrain synthétique ou terrain en herbe. Priorité devra être donnée à une surface synthétique.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Principe

Au premier coup de sifflet du responsable du test (ou bip/enregistrement sonore), les arbitres d'une catégorie « X » doivent parcourir une distance propre à chaque catégorie (maximum 75m) en 15 secondes à partir de la ligne de départ (1). Ils ont ensuite 20 secondes pour parcourir 5m en marchant (2).

Au second coup de sifflet (ou bip - enregistrement sonore), les arbitres doivent de nouveau parcourir la distance propre à la catégorie en 15 secondes (3), puis 5m en 20 secondes en marchant (4).

La distance totale parcourue est déterminée par un nombre de répétitions. Le nombre minimal de répétitions à couvrir est défini dans le tableau ci-dessous.

Procédure

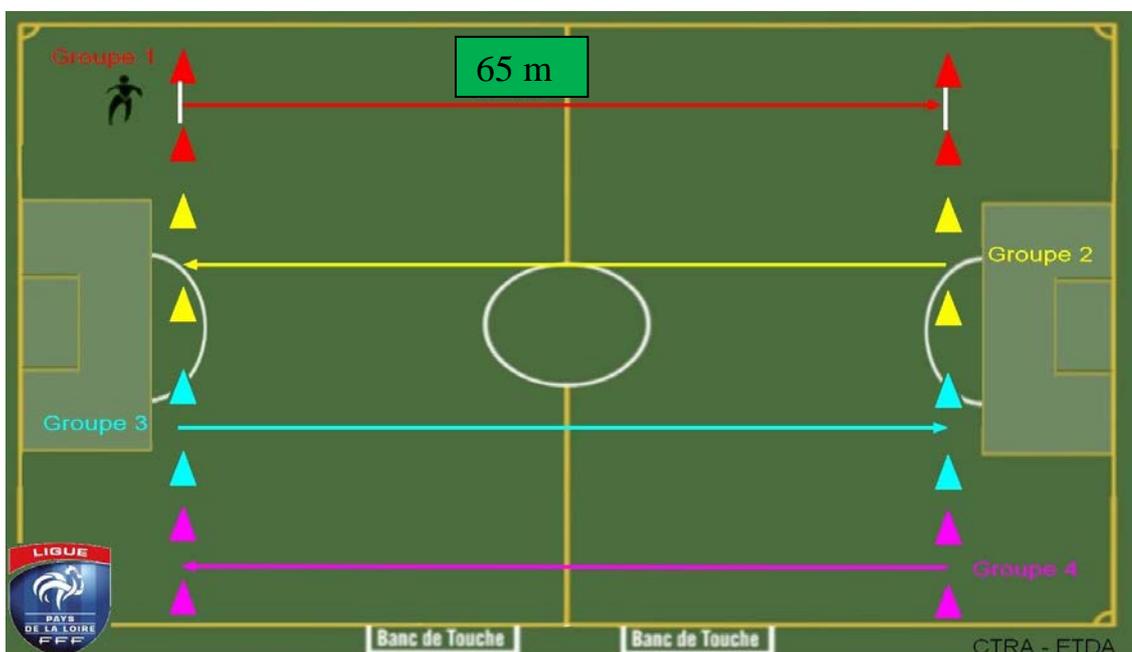
- Chaque officiel de match doit mettre un pied au minimum avant le coup de sifflet (ou bip - enregistrement sonore) sur la ligne délimitée par deux cônes. Si un arbitre ne parvient clairement pas à mettre à temps un pied dans la zone de délimitation, l'observateur signale à l'arbitre d'arrêter.

- Les officiels de matches ne peuvent pas quitter la zone de départ avant le coup de sifflet suivant (ou bip - enregistrement sonore).

- Les chaussures à pointes (athlétisme) sont interdites. Seul le port de baskets ou de chaussures de football est autorisé.

Le test TAISA consiste à réaliser une course de **65m** en **15"** avec un temps de récupération de **20"**.

Pour les féminines la course est de **65m** en **17"** avec un temps de récupération de **22"**.



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Les paliers par division sont arrêtés comme suit :

** 1 Palier = 1 Course de 65m en 15'' ou 17'' pour les féminines''*

<i>Division Arbitres</i>	<i>Paliers*</i>	<i>Division Arbitres</i>	<i>Paliers*</i>
D1	30	U18A	30
D2	22	U18B	24
D3	18	U16	24
D4	14	U15	20
AAD1	18		
AAD2	14		

4.3 Tests arbitres FUTSAL

Capacité à enchaîner les sprints.

Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 40 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Les arbitres ont droit à 60 secondes de récupération maximum entre chaque sprint de 40 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x40 m). Si un arbitre échoue sur l'un de ses essais, il se voit accorder un unique essai supplémentaire. Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.

Capacité à changer de direction TEST CODA

Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres. Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La «ligne de départ» doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A). Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre assistant échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio. a. courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ; b. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ; c. pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner 12,5 m (C-B) ; d. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B). Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau recommandé (en distance et en temps). Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune de la part du responsable de test. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

Catégorie	Sprints	CODA	ARIET
D7	2x40m en moins de 7'	12,5'	Palier 13.0.1

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

ANNEXE 9

LES ARBITRES ASSISTANTS

7.1 Conditions de candidature des arbitres assistants de District

Catégories et effectif

Suite au classement de la saison écoulée, l'arbitre assistant sera classé dans l'une des catégories suivantes, sachant que l'effectif minimum du groupe AAD1 est de 18.

AAD1 en **R3 et D1**

AAD2 en D1

Les nouveaux arbitres assistants seront recrutés parmi les arbitres de District titulaires ayant au moins 8 années d'arbitrage. Les arbitres devront faire la demande par écrit avant le 1^{er} avril auprès de la CDA.

L'arbitre dont la candidature aura été validée par la CDA sera classé :

D1 ou D2 à l'issue de la saison en cours : AAD1

D3, D4 ou D5 à l'issue de la saison en cours : AAD2

L'arbitre qui fait sa demande de reconversion comme assistant ne pourra plus revenir sur son choix au cours de la saison.

Les observations :

Appellations Nombre d'observations Niveau de rencontres

AAD1 spécifique : 1 observation en **R3**.

AAD2 spécifique : 1 observation en D1

Critères d'observations :

- Condition physique (velouté, changement de rythme, adaptation de la course)
- Technique (gestuelle, sortie ballon)
- Hors jeu (détections HJ passifs, actifs - prises de risques)
- Personnalité (collaboration, intervention ou non dans le jeu)

AAD2 :

Les deux derniers au classement seront réintégrés comme arbitre central en D4.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

ANNEXE 10

LES OBSERVATIONS - LES CLASSEMENTS - LES STAGES

OBSERVATIONS PRATIQUES ET CONTROLES THÉORIQUES

Chaque saison, les arbitres font l'objet de contrôles pratiques par les membres de la CDA et des observateurs nommés par le Comité de Direction du District. L'organisation des observations est confiée au responsable chargé des désignations des observateurs.

- Tous les arbitres de D1, D2, D3, D4 et D7 sont observés, sauf les arbitres qui ont décidé de mettre fin à leur carrière avant le début de la première observation (écrit de l'intéressé).

En fonction de leur catégorie d'appartenance et des notes obtenues le calcul du classement de fin de saison est réalisé.

Les observations sur terrains de type stabilisé ou de type synthétique sont homologuées.

Le tableau ci-dessous précise le nombre de contrôles par catégorie d'arbitre :

Catégories	Nombre de contrôles	Nombre de notes servant au classement
D1	2	2
D2	2	2
D3	1	1
D4 et D5	1 si les critères sont réunis	1
D6	1 suivant les critères	1
D7	1	1
AAD1	1	1
AAD2	1	1
JAD	2 au minimum	1

Précision : En cas d'absence d'un observateur (central et assistant), le Président de la CDA est habilité à observer à sa place et la note comptera pour le classement.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Les Stages

Tous les arbitres de District ont l'obligation de participer aux rassemblements ou aux stages départementaux annuels de début de saison (stage de rentrée / stage de rattrapage).

Un questionnaire noté sur 20 points et qui comprend une partie QCM, ou vidéo, ou les deux. Un arbitre absent au stage se voit attribuer une note de 0 point au questionnaire.

Toute absence à l'un de ces deux stages, l'arbitre réintègrera la division inférieure lors de la saison S.

S'il s'agit d'un arbitre D5 ou AAD2, il restera dans sa division.

La CDA précise que tout arbitre n'étant pas apte physiquement à suivre le stage ne sera pas autorisé à participer à ce dernier. Il sera convoqué au stage de rattrapage programmé en Octobre.

L'arbitre ne présentant pas les qualités physiques suffisantes aux stages de rentrée ne sera pas désigné sur les 2 prochaines compétitions qui suivent ce rassemblement.

Les arbitres sont tenus de participer à la totalité du stage pour lequel ils sont inscrits et ne peuvent ni s'absenter ni partir en cours de stage. Dans un tel cas, l'arbitre devra effectuer le stage de rattrapage dans sa totalité. Toute demande exceptionnelle sera formulée auprès du président de la C.D.A qui statuera.

Mode de calcul de la note de fin de saison :

Arbitres D1 :

Dans la catégorie D1, les arbitres sont notés par 2 observateurs.

Trois observateurs sont nommés en D1.

Chaque observateur aura donc une poule d'arbitre.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CDA décidera des mesures à prendre.

Par observateur, l'arbitre ayant obtenu la meilleure note pratique se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite. Pour la partie théorique ne seront retenus que les arbitres classés, et l'arbitre ayant obtenu la meilleure note se verra attribuer 0,25 point, le second 0,5 point et ainsi de suite. Les points de la pratique, de la théorie et les pénalités seront ensuite additionnés, et l'arbitre ayant le moins de points sera classé premier de sa catégorie et ainsi de suite.

Si un arbitre n'a été contrôlé qu'une seule fois, ou si l'arbitre n'a pu être observé, sa saison est neutralisée.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive neutralisée, il perd son titre d'arbitre de D1 et descend en D2.

En cas d'égalité au classement final, la note théorique départagera les intéressés.

A noter : Si un arbitre arrive en cours de saison dans le District, la note théorique qui lui sera attribuée sera la note moyenne des arbitres de sa catégorie.

Arbitres D2 :

Dans la catégorie D2, les arbitres sont notés par 2 observateurs.

Quatre observateurs sont nommés en D2.

Chaque observateur aura donc une poule d'arbitre.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CDA décidera des mesures à prendre.

Par observateur, l'arbitre ayant obtenu la meilleure note pratique se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite. Pour la partie théorique ne seront retenus que les arbitres classés, et l'arbitre ayant obtenu la meilleure note se verra attribuer 0,25 point, le second 0,5 point et ainsi de suite. Les points de la pratique, de la théorie et les pénalités seront ensuite additionnés, et l'arbitre ayant le moins de points sera classé premier de sa catégorie et ainsi de suite.

Si un arbitre n'a été contrôlé qu'une seule fois, ou si l'arbitre n'a pu être observé, sa saison est neutralisée.

Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive neutralisée, il perd son titre d'arbitre de D2 et descend en D3.

En cas d'égalité au classement final, la note théorique départagera les intéressés.

A noter : Si un arbitre arrive en cours de saison dans le District, la note théorique qui lui sera attribuée sera la note moyenne des arbitres de sa catégorie.

Arbitres D3, D4, AAD1 et AAD2 :

Dans la catégorie D3, AAD1 et AAD2, les arbitres sont notés par 1 observateur.

Quatre observateurs sont nommés pour la catégorie D3 et D4.

Deux observateurs sont nommés pour la catégorie AAD1 et AAD2.

Chaque observateur aura donc une poule d'arbitres.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CDA décidera des mesures à prendre.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Par observateur, l'arbitre ayant obtenu la meilleure note pratique se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite. Pour la partie théorique ne seront retenus que les arbitres classés, et l'arbitre ayant obtenu la meilleure note se verra attribuer 0,25 point, le second 0,5 point et ainsi de suite. Les points de la pratique, de la théorie et des pénalités seront ensuite additionnés, et l'arbitre ayant le moins de points sera classé premier de sa catégorie et ainsi de suite.

Si un arbitre n'a pu être observé, sa saison est neutralisée.

Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive neutralisée, il perd son titre d'arbitre de D3 ou AAD1 et descend en D4 ou en AAD2, ou réintègre la D4 pour les AAD2.

En cas d'égalité au classement final, la note théorique départagera les intéressés.

A noter : Si un arbitre arrive en cours de saison dans le District, la note théorique qui lui sera attribuée sera la note moyenne des arbitres de sa catégorie.

Arbitres D7 :

Dans la catégorie D7, les arbitres seront observés une fois par saison.

Lors de chaque observation les observateurs attribuent une note de 0 à 20. Cette note servira à établir le classement de saison

Arbitres Stagiaires séniors :

Dans la catégorie Arbitres Stagiaires, les arbitres sont notés par 1 observateur.

Tous les observateurs seront conviés à participer.

Ils devront attribuer une note selon les critères demandés via le document de « base de travail ».

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CDA décidera des mesures à prendre.

Les points de la pratique, de la théorie (note stage internat) et des pénalités seront ensuite additionnés, et l'arbitre ayant le moins de points sera classé premier de sa catégorie et ainsi de suite. L'arbitre ayant obtenu la meilleure note pratique se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite. Pour la partie théorique (note stage internat), l'arbitre ayant obtenu la meilleure note se verra attribuer 0,25 point, le second 0,5 point et ainsi de suite. Les points de la pratique, de la théorie et des pénalités seront ensuite additionnés, et l'arbitre ayant le moins de points sera classé premier de sa catégorie et ainsi de suite.

En cas d'égalité au classement final, la note théorique départagera les intéressés.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Base de travail

Stagiaires

ACTIVITE PHYSIQUE

Constance dans la prestation physique tout au long du match	X
Gestion des placements et déplacements/Placement et courses à gauche du ballon	X
Utilisation de la course à reculons	X
Changement de rythme en adéquation avec l'évolution du jeu, anticipation	X

INTELLIGENCE DANS LA GESTION DU MATCH

Gestion des temps forts (premier et dernier 1/4 H de chaque mi-temps)	X
Utilisation du principe de l'avantage (gestion verbale, gestuelle et retour à la faute)	X
Distinction entre fautes à sanctionner et contacts physiques réguliers	X

APPLICATION DES LOIS DU JEU

Application des lois XII et XIII	X
Gestion des sanctions disciplinaires (Adéquation entre faute et sanction)	X
Faute technique	X

COLLABORATION AVEC LES ASSISTANTS

Consignes d'avant match (conformes aux directives pour les arbitres de D1)	X
Application des consignes au cours du match	X
Gestion de la procédure de remplacement et des blessés	X
Gestion de l'exclusion temporaire	X

PERSONNALITE

Comportement relationnel avant le match, pendant et après la rencontre	X
Autorité naturelle, Charisme	X
Calme et sérénité	X
NOTE DE BASE	13

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

ANNEXE11

REGLES DE MONTEES - RETROGRADATIONS - REPECHAGES

La commission procède chaque saison, après le 15 Septembre, aux repêchages mais uniquement pour les arbitres ayant renouvelé à cette date, et au 1^{er} janvier aux rétrogradations des arbitres ayant échoué au test physique ou absents au stage obligatoire.

Catégories	Nombre minimum
D1	24 les arbitres rétrogradés de Ligue sont hors quotas la 1 ^{ère} saison.
D2	34
D3	52
D4	Reste des arbitres de District
D6	Formation continue
AAD1	14
AAD2	Reste du groupe

Précisions :

La saison S est la saison en cours et elle se divise en 2 parties :

- du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N
- du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N + 1

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

REGLES DE MONTEES et RETROGRADATIONS

Le dernier de la catégorie D1 et les deux derniers de catégories D2, D3, ~~D4~~ et AAD1 descendent obligatoirement sans aucune possibilité de repêchage. Toutefois, la CDA se réserve le droit d'amender la disposition en cas de disposition exceptionnelle.

REGLES DE MISES A JOUR et de REPECHAGES

La mise à jour n'implique que le remplacement des arbitres admis en Ligue, celui des arbitres ayant opté pour la filière AAD et celui des mutations hors Ligue.

Les repêchages, après la remise à jour des arbitres au 15 juillet, ont pour objectif de remplacer uniquement les arbitres démissionnaires, les mutations supplémentaires hors

Ligue et adaptation à l'annexe 9. Avant les repêchages comme indiqués ci-dessous, la priorité est donnée à tous les arbitres mutés dans le District.

La priorité sera donnée à la montée supplémentaire

Cas particuliers

- Un arbitre qui ne peut pas renouveler sa licence pour raisons médicales ou qui demande une année sabbatique pour raisons professionnelles ou personnelles, conserve son niveau pour la saison S. Si cette situation perdure la saison S + 1, il perd son titre d'arbitre de District.
- Un arbitre dont la saison précédente a été neutralisée pour blessure, avec ou sans contrôle, ou qui avait demandé une année sabbatique, sera observé dès le début de la saison suivante. Si sa saison est encore neutralisée pour blessure, il est rétrogradé au niveau inférieur en fin de saison.
- Le renouvellement du dossier d'un arbitre doit parvenir à la Ligue pour le 31 Aout de chaque année S. Pour tout manquement, l'arbitre concerné sera rétrogradé d'autorité dans la catégorie inférieure.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

ANNEXE 12

OBLIGATION DU NOMBRE DE MATCHS A EFFECTUER PAR ARBITRE

Article 34 (Statut de l'arbitrage)

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre *et ses modalités de comptabilisation sont* fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au **15** juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors) : 20 rencontres

Les arbitres Libre doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Libre FFF.

Les arbitres Futsal doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Futsal FFF.

Les arbitres Entreprise doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Entreprise FFF.

Un arbitre évoluant sur 2 pratiques doit faire le minima de 16 sur l'une. A titre d'exemple, s'il arbitre sur 10 matchs en Football Libre FFF et 10 matchs en Futsal FFF, il ne compte pas.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :

1) A l'issue du 1^{er} stage (Septembre / Octobre) : 14 rencontres

- 8 à 13 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 14 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) A l'issue du 2^{ème} stage (Novembre / Décembre) : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) A l'issue du 3^{ème} stage (Janvier) : 8 rencontres

- 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

d. Les très jeunes arbitres :

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

- A l'issue du 1^{er} stage (Septembre / Octobre) : 8 a minima
- A l'issue du 2^{ème} stage (Novembre / Décembre) : 7 a minima
- A l'issue du 3^{ème} stage (Janvier) : 5 a minima

e. Divers :

Sont pris en compte dans le total des rencontres, celles désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées.

Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés - uniquement pour les cas cités en a. et b. - au seul cas de production d'un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale **cumulée** de 90 jours sur la saison concernée. **Aucune dérogation ne peut être accordée aux minima susmentionnés pour les cas cités en c (nouveaux arbitres/nouveaux arbitres joueurs).**

f. Précision sur la règle de la compensation :

-Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

-Seul un arbitre ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peut bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 rencontres pour compter au titre d'une part ou d'une demi-part ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRAGE 2018 / 2019

ANNEXE 13

ETDA

La CDA propose en début de saison lors de sa réunion plénière une définition et une mise en œuvre du plan d'actions annuel de l'arbitrage départemental. Elle doit mettre en place des stages et des réunions techniques en phase avec la politique de la DNA et de la CRA.

Pour réaliser les actions prévues sur le plan départemental, un groupe de travail dénommé « Equipe Technique Départementale en Arbitrage » est mis en place par la CDA et piloté par le responsable du Pôle Technique. Ce groupe est une organisation des ressources humaines au niveau départemental dans le domaine de l'encadrement technique en Arbitrage.

L'ETDA est composée de 11 sections animées par un responsable (personne ressource) :

- Féminines
- Futsal, Beach-soccer
- Formation et perfectionnement
- Assistants
- Suivi des Talents
- Pôle Jeunes (détection-formation examen JAF)
- Préparation examen Ligue
- Internat
- Arbitres auxiliaires
- Seniors
- Désignations

Personnes ressources : Cf. Diplômés 1^{er} degré et Initiateurs en arbitrage